ttps://www.assemblee-pationale.fr/dvn/14/questions/QANR5I 14QE1178

14ème legislature

Question N° : 1178	De M. Dominique Raimbourg (Socialiste, républicain et citoyen - Loire-Atlantique)				Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé			Ministère attributaire > Affaires sociales et santé		
Rubrique >pharmacie et médicaments		Tête d'analyse >prix		Analyse > automédication.	
Question publiée au JO le : 17/07/2012 Réponse publiée au JO le : 06/11/2012 page : 6280					

Texte de la question

M. Dominique Raimbourg appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les résultats d'une enquête menée en Loire-Atlantique par l'Association UFC Que Choisir sur le conseil et le prix en pharmacie. Cette enquête visait à vérifier le respect par les officines de leurs obligations légales d'affichage des informations tarifaires des médicaments non remboursables, relever les prix pratiqués et apprécier le conseil délivré au consommateur. Bien qu'obligatoire depuis 2003, l'information du public de la liberté tarifaire s'agissant de l'automédication n'est toujours pas respectée. Ainsi, seules deux pharmacies sur trois proposent un affichage lisible du prix des médicaments vendus derrière le comptoir. 30 % ne se plient pas toujours à l'obligation d'information des consommateurs. De plus, les prix relevés révèlent de grands écarts. Ainsi un médicament aussi courant que l'aspirine UPSA vitaminé C 330 mg a été acheté à des prix variant de 1, 95 euros à 3, 50 euros, soit un écart de 80 %. La mise en vente de certains médicaments autorisés en 2008 n'a donc pas eu les vertus tarifaires annoncées. Enfin, alors que les pharmaciens se réfugient derrière leur qualité de professionnel de santé pour justifier leur monopole sur la distribution des médicaments, près d'un pharmacien sur deux n'a pas respecté spontanément son devoir de conseil. Au vu de ce constat, il semble opportun de renforcer l'information des consommateurs s'agissant de l'automédication et de s'interroger sur l'opportunité d'ouvrir la distribution des médicaments accessibles sans ordonnance aux parapharmacies et aux grandes surfaces, aux conditions impérative que la vente s'effectue sous la surveillance directe d'un pharmacien diplômé. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier aux dysfonctionnements constatés et garantir une automédication moins chère et de meilleure qualité.

Texte de la réponse

L'automédication est une pratique qui se développe principalement dans notre pays depuis la mise en place du libre accès, le 1er juillet 2008, qui permet d'obtenir en accès direct et sous le contrôle du pharmacien d'officine, certains médicaments dits de médication officinale. Ce développement se doit toutefois d'être encadré et responsable. C'est la raison pour laquelle l'encadrement de l'automédication est assuré par un environnement sécurisé et contrôlé, que représente la pharmacie d'officine, par la présence de pharmaciens diplômés qui délivrent les conseils appropriés lors de la dispensation de ces médicaments, ainsi que par une évaluation de ces médicaments par l'Agence nationale de sécurité des médicaments (ANSM) en vue de leur inscription sur une liste positive. Le patient est bien sûr également responsable de sa bonne automédication, sous les conseils avisés du pharmacien et grâce aux efforts de transparence, notamment des prix, qui sont exigés. Aussi, le monopole pharmaceutique pour la dispensation des médicaments d'automédication, par la proximité et le maillage officinal qu'il permet, est-il un des piliers de ce dispositif de sécurisation de l'automédication. Le pharmacien se doit bien sûr d'être irréprochable et de respecter la réglementation en matière d'affichage des prix des médicaments. Le

https://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/QANR5I 14QE1178

ASSEMBLÉE NATIONALE

pharmacien d'officine partage également la responsabilité, avec les autres acteurs du circuit du médicament, de pratiquer des prix facilitant l'accès aux médicaments pour tous les patients dans le respect des règles de la concurrence. La Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) d'une part et les inspecteurs des agences régionales de santé d'autre part, effectuent régulièrement des campagnes de contrôles pour sanctionner d'éventuelles dérives.